

Réunion du 23 octobre 2024

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine MM REIS LAGARTO Luis, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, HEMARA Faïcal, PREGHENELLA Jacques.

Visio : HEMARA Faïcal, KOUROUGHI Jamel

Excusés : MME RADJAI Isabelle, M. VARACHAS Jacques

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 28963198 du 28/09/2024 LA COURONNE CO 1 - GJ LIN NERSAC FLEAC en U19 Interdistricts

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°2 en date du 9 octobre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de LA COURONNE CO** d'un joueur, licence **N°2547458851** en état de suspension, en date du 19/02/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de LA COURONNE CO** a été informé en date du 17/10/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que le joueur **N° 2547458851, joueur du club de LA COURONNE CO**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente d'une suspension de 3 matches avec une date d'effet au 19/02/2024 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au sein de ce même club.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la*

suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant que ce joueur après vérification a purgé ses matchs avec l'équipe U17 Brassage de LA COURONNE CO lors des matchs suivants : les 24/02/24, 02/03/24 et 09/03/24.

Considérant que ce joueur avait donc intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28/09/2024 et qu'il était de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (8-0)

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupes et Challenge pour information.

Dossier n° 2 : Évocation

Match n° 29000842 du 29/09/2024 TONNACQUOILS LUSSANT 1 – MERPINS AS 3 en U19 Interdistricts

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°2 en date du 9 octobre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de MERPINS** d'un joueur, licence **N°2547364735** en état de suspension, en date du 04/12/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de MERPINS** a été informé en date du 17/10/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que le joueur **N° 2547364735, joueur du club de MERPINS**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente d'une suspension de 6 matches avec une date d'effet au 04/12/2023 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au sein de ce même club.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*

Considérant que ce joueur après vérification a purgé ses matchs avec l'équipe U17 Niveau 1 de Merpins lors des matchs suivants : les 20/01/2024, 27/01/2024, 03/02/24, 16/03/24, 23/03/24 et 30/03/2024.

Considérant que ce joueur avait donc intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 29/09/2024 et qu'il était de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (3-2)

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupes et Challenge pour information.

Dossier n° 3 : Évocation

Match n° 29000842 du 29/09/2024 TONNACQUOILS LUSSANT 1 – MERPINS AS 3 en U19 Interdistricts

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°2 en date du 9 octobre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **TONNACQUOISE LUSSANTAISE** d'un joueur, licence **N°9604777272** en état de suspension, en date du 26/05/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE** a été informé en date du 17/10/2024 et qu'il n'a pas formulé ses observations.

Considérant que le joueur **N° 9604777272, joueur du club de ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente d'une suspension de 4 matches dont l'automatique avec une date d'effet au 26/05/2024 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au sein de ce même club.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Considérant que ce joueur après vérification a purgé 1 match avec l'équipe U16 U17 d'ES Tonnacquoise Lussantaise le 01/06/2024 en saison 2023-2024 et a purgé 2 matchs en U18 U19 Interdistricts les 07 et 15/09/2024 il lui restait donc un match à purger le 29/09/2024.

Considérant que ce joueur n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 13/09/2024 et qu'il n'était de ce fait, administrativement pas en droit de prendre part à ladite rencontre.

- ✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE** avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice d'**AS MERPINS** et inflige au joueur n°9604777272 du club d'**ESTONNACQUOISE LUSSANTAISE**, **une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.4 des RG de la FFF.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club d'**ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE**.

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupe et Challenge pour information.

Dossier n° 4 : Évocation

Match n° 28703596 du 06/10/2024 ESNG 1 – ILE OLERON FOOTBALL 3 en D4 Poule C

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°2 en date du 9 octobre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ILE D'OLERON FOOTBALL** d'un joueur, licence **N°2544566394** en état de suspension, en date du 17/06/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **ILE D'OLERON FOOTBALL** a été informé en date du 17/10/2024 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Considérant que le joueur **N° 2544566394**, **joueur du club de ILE D'OLERON FOOTBALL**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente d'une suspension de 2 matches avec une date d'effet au 17/06/2024 en D3 POULE C alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au sein de ce même club.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Considérant que ce joueur après vérification n'a pas purgé ces matchs avec l'équipe D4 car les matches du 08/09/24, 15/09/24 et 28/09/2024 étaient des matchs forfaits donc pas « effectivement joué ».

Considérant que ce joueur n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 06/10/2024 et qu'il n'était de ce fait, administrativement pas en droit de prendre part à ladite rencontre.

- ✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **ILE D'OLERON FOOTBALL** avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice **D'ESNG** et inflige au joueur n°2544566394 du club d'**ILE D'OLERON FOOTBALL**, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club d'**ILE D'OLERON FOOTBALL**.

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupe et Challenge pour information.

Dossier n° 5 : Évocation

Match n° 29675825 du 07/10/2024 AULNAY FUTSAL AJ 2 – FC NORD 17 1 en Futsal Senior

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **AULNAY FUTSAL AJ** d'un joueur, licence **N°2319900774** en état de suspension, en date du 10/06/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AULNAY FUTSAL AJ** peut formuler ses observations avant le **04/11/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 6 : Évocation

Match n° 291120814 du 12/10/2024 LA ROCHELLE ES 1 – AIGREFEUILLE US 2 en U16 U18 F A 11 POLE 16-17 POULE B

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE ES** d'une joueuse, licence **N° 2546659125** en état de suspension, en date du 28/01/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **LA ROCHELLE ES** lequel peut formuler ses observations avant le 04/11/2024 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 7 : Évocation

Match n° 28703604 du 13/10/2024 ILE D'OLERON FOOTBALL 3 – ST PALAIS SPORT FOOT 3 en D4 Poule C

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ILE OLERON FOOTBALL 3**d'un joueur, licence N° **244566394**en état de suspension, en date du 17/06/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**ILE OLERON FOOTBALL** lequel peut formuler ses observations avant le 04/11/2024 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN EQUIPE SUPERIEURE

Dossier n°8 : Évocation

Match n° 29774245 du 19/10/2024 AUNIS AVENIR 2 – ST ROGATIEN 2 en Challenge Dpt U16 U17

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe d'**AUNIS AVENIR 2** de 2 joueurs, licence N° 9603635040 et 2547881518, joueurs qui ont joué en équipe supérieure le 05/10/2024.

La commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**AUNIS AVENIR** lequel peut formuler ses observations avant le **04/11/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n°9 : Évocation

Match n° 28922131 du 28/09/2024 CJ FCS 1- AUNIS AVENIR 2 en U16 U17D2 poule D.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe d'**AUNIS AVENIR 2** de 1 joueur, licence N° 2548157123, joueur qui a joué en équipe supérieure le 21/09/2024.

La commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**AUNIS AVENIR** lequel peut formuler ses observations avant le **04/11/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n°10 : Évocation

Match n° 29774424 du 19/10/2024 AUNIS AVENIR 2 – D2S 2 en Challenge Dpt U14 U15.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe d'**AUNIS AVENIR 2de 2** joueurs, licence **N° 2548157248 et 2547923115** joueurs qui ont joué en équipe supérieure le **05/10/2024**.

La commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**AUNIS AVENIR** lequel peut formuler ses observations avant **le 04/11/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n°11 : Évocation

Match n° 29775335 du 19/10/2024 ROCHEFORT FC 2 – D2S 2 en Challenge Dpt U12 U13.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **D2S 2 de 3** joueurs, licence N° **9602406796, 9603965275** et **9603301866**, joueurs, qui ont joué en équipe supérieure le **12/10/2024**.

La commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**AUNIS AVENIR** lequel peut formuler ses observations avant le **04/11/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS MUTES HORS PERIODE

Dossier n°12 : Évocation

Match n° 29774245 du 19/10/2024 AUNIS AVENIR 2 – ST ROGATIEN 2 en Challenge Dpt U16 U17

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ST ROGATIEN de 2** joueurs, licence N° **2548380028** et **2548036105**, **2 joueurs muté Hors période inscrit sur la feuille de match du 19/10/2024 le règlement en autorise qu'un.**

La commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AUNIS AVENIR** lequel peut formuler ses observations avant le **04/11/24** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°13 : Réclamation

Match n° 29152680 du 14/09/24 : US SAUJON 2 – BEDENAC LARUSCADE SC 1 en U14 U15 poule F

La commission reprend le dossier traité au PV n°1 du 25/09/2024

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de **BEDENAC LARUSCADE** à l'instance en date du **15/09/2024** en ces termes :

« Bonjour,

Suite à la rencontre du samedi 14 septembre qui se déroulait au stade de la lande 2 à saujon, qui opposait saujon au Le SCBL en u14-u15. Le SCBL a voulu déposer une réserve à ce match mais cela n'a pas fonctionné sur la tablette. De ce fait nous souhaitons déposer et appuyer cette réserve pour les motifs suivants :

Lorsque nous arrivons au stade, un dirigeant nous intercepte en nous disant que son nombre de licenciés pour la catégorie U14.U15 n'est pas au complet à cause de licences non validées (manque de nombre de jeunes) et nous annonce qu'il ne souhaitait pas faire de forfait donc voulait que le match se déroule quand même

Après vérification sur la tablette, nous avons pu observer que leur équipe était composée de U13 de U12. Ils nous semblent qu'un U12 ne peut pas disputer une rencontre de U14 et que seulement 2 U13 y sont autorisés.

Pendant le match, les joueurs de l'équipe adverse s'échangeaient les maillots sur le terrain lorsque les remplaçants rentraient pour jouer.

Impossible sur la tablette de poser une réserve technique ce jour-là (fonctionnalité de l'onglet impossible)

De plus, Mme Coumaillaud Camille était notée sur la tablette, dirigeante responsable sur le banc adverse alors que c'était l'arbitre du match

Nous vous demandons de bien vouloir vérifier les licences afin de savoir si saujon a respecté les règles de la FFF concernant la qualification de ses joueurs.

Dans l'attente de votre retour

Sportivement »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, Le club de Saujon Ne pouvait faire joueur une fille U13 en U14 U15 en référence au règlement des U14 U15 garçons du District de la Charente-Maritime « Article 8 - Participation aux rencontres :

- Les joueurs de la catégorie d'âge U14 – U15

- Les joueuses des catégories d'âge U14F, U15F et U16F.

- les joueurs de catégorie d'âge U13 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F
⇒ Nombre illimité en championnat de joueurs U 14 et u15

⇒ Maximum 3 joueurs U13

- les joueurs de catégorie d'âge U12 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F
En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F. »

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de SAUJON avec -1 point et -3 points et 0 but.

Le club de BEDENAC LARUSCADE a fait jouer 2 joueurs, licence N° 2548519912 et 2548038593, en mutation Hors période et sont inscrits sur la feuille de match du 14/09/2024 le règlement en autorise qu'un. Le club ATHLETIC CLUB SUD SAINTONGE ayant fait forfait général en date du 27/09/2024.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de BEDENAC LARUSCADE avec -1 point et -3 points et 0 but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SAUJON ET DE BEDENAC LARUSCADE.**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°14 : Réclamation

Match n° 28963204 JONZAC ST GERMAIN FC 1 – TONNACQUSOI LUSSANT 1 du 06/10/2024 en U19 Interdistricts.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de réclamation adressée par le club de **JONZAC ST GERMAIN FC** à l'instance en date du **07/10/2024** en ces termes :

« Par ce mail en ma qualité de vice-président du club de JONZAC saint germain. Porter une réclamation concernant le match U19 JONZAC ST GERMAIN FC contre ES TONNACQUOIS LUSSANT (ESTL) qui s'est déroulée le dimanche 06 octobre 2024 à 13heures. Cette réclamation concerne la participation de certains joueurs de ESTL avec une équipe supérieure sachant que celle-ci n'avait pas de match ce Week-end.

Sportivement »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation fondée car 4 joueurs licences n°2548209389, n°9604781531, n°9604782092 et n°2547804773 avaient participés en équipe supérieure en coupe de France le 28/09/2024 et ne pouvaient donc pas prendre part à cette rencontre du 06/10/2024.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ES TONNACQUOIS LUSSANTAISE avec -1 point et -3 points et 0 but. Le club de JONZAC ST GERMAIN FC conserve les points acquis et les buts marqués lors de cette rencontre soit 0 point 0 but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'**ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°15 : Réserve

Match n°28957113 ROCHEFORT FC 3 – AIGREFEUILLE 2 du 12/10/2024 en U14 U15 poule E

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe d'**AIGREFEUILLE**, Monsieur BUREAU Stéphane licence n°1110334686, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BUREAU STEPHANE licence n° 1110334686 Dirigeant responsable du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATTEO ASSAOUI, RAFAEL AMIOT, LORENZO BEUGNIER, ILYES KOTTO, RYAN FERREIRA BASTOS, ANWAR SELLAÏ, LUCAS BONONGE KARIM, KAMIL BEN HAMIDOUCHE, MATHEO GANDOUIN, AYMEN EL AQIR DARAOUÏ, KELYANN HUGUENIN, ENIS DIBRA, SACHA FESSY FIEVET, CAMILLE GUEDON, du club ROCHEFORT F. C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **AIGREGFEUILLE** à l'instance en date du **14/10/2024** en ces termes :

« **De** : U.S. AIGREFEUILLE <500491@lfna.fr>

Envoyé : lundi 14 octobre 2024 14:58

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Fwd: Réserve d'avant match u14/15

Bonjour,

Je soussigné Mathieu Maugis, éducateur au sein du club d'Aigrefeuille-d'Aunis (licence 1109305590), appuie la réserve sur la qualification des joueurs posée lors du match du samedi 12 octobre en u14/15d3 lors du match de 13h00 face au club de Rochefort.

Autres motifs à ajouter lors de notre réserve :

Lors du protocole de contrôle des licences, l'éducateur de Rochefort ne pouvant pas valider sa composition au vu du nombre de mutations a dû changer sa composition de joueurs afin de valider son équipe.

À l'issue, nous avons appris qu'il n'y avait pas d'arbitre du club pour diriger la rencontre et qu'un mineur était désigné pour effectuer le juge assistant. Ce même mineur en seconde période a dû être remplacé par un parent du club d'Aigrefeuille-d'Aunis

Un dirigeant du club d'Aigrefeuille-d'Aunis a donc arbitré la rencontre en tant qu'arbitre centrale pour que le match puisse se dérouler et n'a pas pu procéder aux vérifications d'usages d'avant match vu le temps restant qu'il lui était imparti.

Sportivement »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ROCHEFORT FC** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (6 - 2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'**AIGREFEUILLE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°16 : match n°28704121 BEDENAC LARUSCADE SC 2 – GUIT/NIEUL AS 1 du 29/09/24 en D4 poule F.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **GUITINIERE NIEUL AS**, Monsieur COUSSANTIEN CHICCO licence n° 2546656363, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **BEDENAC LARUSCADE** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) COUSSANTIEN CHICCO licence n° 2546656363 Capitaine du club A.S. GUITINIERES LE VIROUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FRANCK BOTTICHIO, LEO GAILLARD, KEVIN CONTE, AXEL DUBREUIL, ANTHONY COUREAU, ALEXANDRE FORTINEAU, LUIS CARLOS CARVALHO PEREIRA, CORENTIN GRUGIER, BRUNO GRANJOU, AYMERIC MADELPECH, LUCAS DANGLADE, SOFIANE BENSERIR, KEVIN LEGER, LORENZO LEGER, du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs FRANCK BOTTICHIO, LEO GAILLARD, KEVIN CONTE, AXEL DUBREUIL, ANTHONY COUREAU, ALEXANDRE FORTINEAU, LUIS CARLOS CARVALHO PEREIRA, CORENTIN GRUGIER, BRUNO GRANJOU, AYMERIC MADELPECH, LUCAS DANGLADE, SOFIANE BENSERIR, KEVIN LEGER, LORENZO LEGER particip(ant) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **GUITINIERES NIEUL** à l'instance en date du **30/09/24** en ces termes :

« **De** : A.S. GUITINIERES LE VIROUIL <547656@lfna.fr>

Envoyé : lundi 30 septembre 2024 11:21

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Confirmation réserve match 29/09/24

Messieurs,

Je soussigné COUSSANTIEN Chicco, licence n° 2546656363, au Club 547656 GUITINIERES/NIEUL LE VIROUIL, capitaine pour le match d'hier 29 septembre 2024, BEDENAC/LARUSCADE et GUITINIERES-NIEUL LE VIROUIL, en D4, poule F sur le terrain de Cercoux en présence de l'arbitre HADIR Mohamed, Confirme la réserve que j'ai faite noter sur la feuille de match, pour la participation de plusieurs joueurs de l'équipe BEDENAC/LARUSCADE, comme faisant partie d'une équipe supérieure en D3, laquelle équipe n'a pas joué le samedi soir, un arrêté ayant été délivré pour le terrain de Cercoux les concernant, et il n'y a pas eu d'arrêté pour le match de D4, le dimanche.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter à ma requête.

Sincères salutations.

Chicco COUSSANTIEN »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de BEDENAC LARUSCADE n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4 - 1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **GUITINIÈRE NIEUL**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°17 : Réserve

Match n°29775440 GJ PAYS ROYANNAIS 2 – CJ FCS 1 du 19/10/24 en Coupe Michel Navas U16 U17

M. REIS LAGARTO Luis n'a pas pris part à la décision et à la délibération de ce dossier.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **CJ FCS**, Monsieur PRIETO JEROME licence n°2547589364, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **GJ PAYS ROYANNAIS 2** pour le motif suivant :

« Sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GJ ROYANNAIS 2. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur Club et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CJ FCS** à l'instance en date du **21/10/2024** en ces termes :

« **De** : C. J. FOOTBALLEURS EN COEUR DE SAINTONGE <581685@lfna.fr>

Envoyé : lundi 21 octobre 2024 10:50

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserve concernant le match 29775440 U17 coupe Michel NAVAS opposant GJ ROYANNAIS 2 à CJFCS

Bonjour

Je soussigné Jérôme Archambault président du Cjfc s appuie la réserve faite le 20 octobre 2024 par M. PRIETO JEROME n° de licence 2547589364, dirigeant pour les jeunes du CJFCS, sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GJ ROYANNAIS 2. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur Club et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.

Cordialement

*Président du Cœur de Saintonge CJFCS
Jérôme ARCHAMBAULT »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée car le joueur n°2547853522 avait participer en équipe supérieure en U16 U17 avec le GJ PAYS ROYANNAIS 1 le 12/10/2024 et ne pouvait donc pas prendre part à cette rencontre du 19/10/2024.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de GJ PAYS ROYANNAIS 2 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de CJ FCS. CJ FCS est donc qualifié pour le prochain tour de coupe.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **GJ PAYS ROYANNAIS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°18 : Réserve

Match n° 28702948 ES BRAMERITI 1 – FC RETHAIS 2 du 19/10/2024 en D3 poule B.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **BRAMERIT ES**, Monsieur BAREA RYAN licence n°1129348035, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC RETHAIS** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

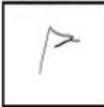
Je soussigné(e) BAREA RYAN licence n° 1129348035 Capitaine du club ETOILE SPORTIVE DU BRAMERIT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **BRAMERIT ES** à l'instance en date du **21/10/24** en ces termes :

A Ecoyeux, le 20/10/2024,

**Objet : CONFIRMATION DE LA RESERVE D'AVANT MATCH,
MATCH n°28702948 du 19/10/2024 à 19h, D3 poule B, ES BRAMERIT 1 / RETHAISE FC 2**

Je soussigné Bruno Couprie, Président de l'ES Bramerit, confirme la réserve d'avant match posée par le Capitaine Ryan BAREA, lors du match n°28702948 du 19/10/2024 à 19h, D3 poule B, ES BRAMERIT 1 / RETHAISE FC 2, :

RESERVES D'AVANT MATCH		
Je soussigné(e) BAREA RYAN licence n° 1129348035 Capitaine du club ETOILE SPORTIVE DU BRAMERIT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.		
Equipe recevante	SIGNATURES	Equipe visiteuse
	Arbitre 	
BAREA Ryan		SY Abdoulaye

Article invoqué : RÈGLEMENT SÉNIORS MASCULINS (SAISON 2024-2025) DISTRICT CHARENTE MARITIME, Article 26 – Participation aux rencontres - alinéa 3) Restrictions collectives :

« Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National, Régional et départementale :

a) Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. »

Fondement de la demande (éléments en Annexe – page 2 ci-après):

- Le joueur de la RETHAISE FC 2, Matteo RORATO n° de Licence 2545381621, a participé au match n°28702948 du 19/10/2024 à 19h, D3 poule B, ES BRAMERIT 1 / RETHAIS FC 2
- sachant qu'il avait participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, le match de Coupe de France n° de match 29806042 du 13/10/2024 à 15h opposant OZON FC à RETHAIS FC,
- et que l'équipe RETHAISE FC ne jouait pas, le match du 19/10/2024 contre GATI Foot ayant été reporté.

De ce fait, merci de prendre en considération notre confirmation de réserve et d'appliquer les sanctions prévues par le règlement.

Cordialement, Bruno Couprie, Président de l'ES BRAMERIT



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de FC RETHAIS le joueur n° 2545381621 est un joueur de -23 ans étant entré à 72^{ème} minute de jeu il pouvait donc prendre part à la rencontre avec l'équipe 2 du 19/10/2024 en référence à « l'article 26 – Participation aux rencontres. Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Régional ou départemental Seniors Masculins et dont la première équipe réserve dispute un championnat Départemental Seniors Masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats a une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe et Challenge Départemental, peuvent participer dès le lendemain a une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1 - 1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BRAMERIT ES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 167.2

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation - Évocation

1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

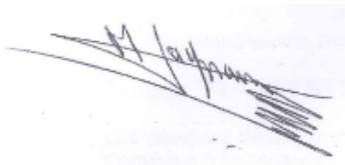
Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19H30

Prochaine réunion le 23/10/2024.

**Le Président de Séance,
Mario PAGNOUX**



**Secrétaire de séance
Marie Madelaine HERVAUD**

